

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 18 / 2021 DIRECTION : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SERVICE REFERENT : TOURISME

**DECISION DU PRESIDENT
NOMINATION DU REGISSEUR
DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3_16-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision du Président n°007-2017 en date du 28 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2021,

DECIDE

Article 1 : Mme Marlène LANDEMAINE, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en lieu et place de Mme Odile PERON VINCE ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marlène LANDEMAINE sera remplacée par Mme Camille GRALL mandataire suppléant ; Mme Christelle BACONNAIS est nommée mandataire simple.

Article 3 - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € ;
Le suppléant percevra une indemnité de 110€ proratisée sur la période pendant laquelle le titulaire aura été remplacé. Le régisseur titulaire n'est pas astreint à cautionnement.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Savenay, le 15 avril 2021,

Le Président
Rémy NICOLEAU



Signatures :

(Précédées de la mention « vu pour acceptation »)

Du régisseur	Du suppléant	Du mandataire simple
Marlène LANDEMAINE	Camille GRALL	Christelle BACONNAIS

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE
LE :
ET AFFICHAGE
LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU